

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et

VU la demande formulée par la F.D.S.E.A., organisateur

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du

notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

de la fête de l'âne gris le 3 décembre 2023,

domaine public sur la place Général de Gaulle ;

Affaires générales Affaires juridiques Police municipale

n°23. 1093

Objet:

FETE DE L'ANE GRIS PLACE GENERAL DE GAULLE - 3 décembre 2023

interdite

ARRETONS:

Article 1 : La FDSEA est autorisée à organiser la fête de l'âne gris sur la place Général de Gaulle, le dimanche 3 décembre 2023 de 6h à 19h. Lors de l'installation et de la désinstallation, toute circulation sur les zones sensibles telles

que sous les treilles, le canal, les espaces des aires de jeux et l'espace des fontaines est

Article 2 : Seuls les véhicules participant à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner sur la place Général de Gaulle dans le créneau horaire prévu à l'article 1, sous réserve de respecter le cahier des charges d'utilisation de la place Général de Gaulle, remis à l'organisateur

Article 3: La FDSEA sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de toutes les animations prévues dans le cadre de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

A cet effet, elle devra contracter une assurance conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

> Fait a Digne-les-Bains, le Pour le maire de Digne-les-Bains

L'adjoint délégué

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr





Bernard PIERI